

du Guichet Unique de délivrance du Permis de Construire déterminera à l'interne la réparation de sa quotité.

Article 4

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

Article 5

Le Secrétaire général à l'Urbanisme et Habitat, le Directeur général de Guichet Unique de délivrance de Permis de Construire ainsi que le Directeur général des Recettes Administratives Domaniales et de Participation sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date sa signature.

Nicolas Kazadi

Ministre des Finances

Pius Muabilu Mbayu Mukala

Ministre d'Etat, Ministre de l'Urbanisme et Habitat

Fait à Kinshasa, le 06 février 2023.

Pius Muabilu Mbayu Mukala

Ministre d'Etat, Ministre de l'Urbanisme et Habitat

Nicolas Kazadi

Ministre des Finances

Ministère des Mines

Et

Ministère des Finances

Arrêté interministériel n° 00081/CAB.MIN /MINES/01/2023 et n°006/CAB.MIN/FINANCES /2023 du 14 mars 2023 modifiant l'Arrêté interministériel n° 459/CABMIN/MINES/01/2011 et n° 295/CAB.MIN/FINANCES/2011 du 14 novembre 2011 fixant les taux, l'assiette et les modalités de perception des droits, taxes et redevances relevant du régime douanier, fiscal et parafiscal applicable à l'exploitation artisanale des substances minérales ainsi que les performances minimales des comptoirs agréés

La Ministre des Mines

Et

Le Ministre des Finances

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certaines dispositions de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier, telle que modifiée et complétée par la Loi n° 18/001 du 09 mars 2018 ;

Vu la Loi n° 11/011 du 13 juillet 2011 relative aux Finances publiques, telle que modifiée et complétée à ce jour ;

Vu l'Ordonnance n° 22/002 du 07 janvier 2022 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 22/003 du 07 janvier 2022 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1er B, point 35 ;

Vu l'Ordonnance n° 21/012 du 12 avril 2021 portant nomination des Vices-premiers Ministres, des Ministres

Annexe de l'Arrêté interministériel
n°0015/CAB/MIN.ETAT/MIN-UH/2022 du 06 février 2023 et n°003/CAB/MIN/FINANCES/2022 du 17 février 2023 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Guichet Unique de délivrance de Permis de Construire

Tableau

N°	Libellé des droits, taxes et redevances	Taux
A	Permis de construire	Taxe de bâtisse
B	Permis de démolir	1/3 du montant de la taxe de bâtisse
C	Permis de transformer	1/3 du montant de la taxe de bâtisse
	(1) Devis Estimatif	
	- 1 à 1,000 Dollars américains	6%
	- 1.001 à 10.000 Dollars américains	5%
	- 100.001 à 1.000.000 de Dollars américains	4%
	- Plus de 1.000.000 Dollars américains	3%

d'Etat, des Ministres, des Ministres délégués et des Vice-ministres ;

Vu le Décret n° 007/2002 du 02 février 2002 relatif au mode de paiement des dettes envers l'Etat, tel que modifié et complété par le Décret n°011/20 du 14 avril 2011 ;

Vu le Décret n° 038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement minier, tel que modifié et complété par le Décret n° 18/024 du 08 juin 2018 ;

Vu l'Arrêté interministériel n° 0340/CAB.MIN/MIN/KS/01/2022 et n° 054/CYB/MIN/FINANCES/2022 du 04 août 2022 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Mines ;

ARRENTENT

Article 1

L'article 5 de l'Arrêté interministériel n° 459/CAB/MIN/MINES/01/2011 et 295/CAB.MIN /FINANCES/2011 du 14 novembre 2011 fixant les taux, l'assiette et les modalités de perception des droits, taxes et redevances relevant du régime douanier, fiscal et parafiscal applicable à l'exploitation artisanale des substances minérales ainsi que les performances minimales des comptoirs agréés, est modifié comme suit :

« Article 5 »

Les comptoirs d'achat et les acheteurs des substances minérales de production artisanale sont tenus de réaliser les performances minimales fixées comme suit par période spécifiée :

a) Pour le diamant

1. Comptoir

1 ^{er} trimestre 3.500.000 USD/mois	: 10.500.000 USD, soit
2 ^e trimestre 4.000.000 USD/mois	: 12.000.000 USD, soit
3 ^e trimestre 5.000.000 USD/mois	: 15.000.000 USD, soit
4 ^e trimestre 3.500.000 USD/mois	: 10.500.000 USD, soit

2. Acheteur

1 ^{er} trimestre USD/mois	: 1.050.000 USD, soit 350.000
2 ^e trimestre USD/mois	: 1.200.000 USD, soit 400.000
3 ^e trimestre USD/mois	: 1.500.000 USD, soit 500.000
4 ^e trimestre USD/mois	: 1.050.000 USD, soit 350.000

b) Pour l'or

1. Comptoir

1 ^{er} trimestre	: 300 Kgs, soit 100 Kgs/mois
2 ^e trimestre	: 300 Kgs, soit 100 Kgs/mois
3 ^e trimestre	: 300 Kgs, soit 100 Kgs/mois
4 ^e trimestre	: 300 Kgs, soit 100 Kgs/mois

2. Acheteur

1 ^{er} trimestre	: 30 Kgs, soit 10 Kgs/mois
2 ^e trimestre	: 30 Kgs, soit 10 Kgs/mois
3 ^e trimestre	: 30 Kgs, soit 10 Kgs/mois
4 ^e trimestre	: 30 Kgs, soit 10 Kgs/mois

c) Pour la cassitérite

1. Comptoir

1 ^{er} trimestre	: 135 tonnes, soit 45 tonnes/mois
2 ^e trimestre	: 144 tonnes, soit 48 tonnes/mois
3 ^e trimestre	: 144 tonnes, soit 48 tonnes/mois
4 ^e trimestre	: 135 tonnes, soit 45 tonnes/mois

2. Acheteur

1 ^{er} trimestre tonnes/mois	: 13,5 tonnes, soit 4,5
2 ^e trimestre tonnes/mois	: 14,4 tonnes, soit 4,8
3 ^e trimestre tonnes/mois	: 14,4 tonnes, soit 4,8
4 ^e trimestre tonnes/mois	: 13,5 tonnes, soit 4,5

d) Pour le Coltan

1. Comptoir

1 ^{er} trimestre	: 40 tonnes, soit 13,4 tonnes/mois
2 ^e trimestre	: 42 tonnes, soit 14 tonnes/mois
3 ^e trimestre	: 45 tonnes, soit 15 tonnes /mois
4 ^e trimestre	: 40 tonnes, soit 13,4 tonnes/mois

2. Acheteur

1 ^{er} trimestre	: 4 tonnes, soit 1,3 tonnes/mois
2 ^e trimestre tonnes/mois	: 4,2 tonnes, soit 1,4
3 ^e trimestre	: 4,5 tonnes, soit 1,5 tonnes/mois
4 ^e trimestre	: 4 tonnes, soit 1,3 tonnes/mois

e) Pour la Wolframite

1. Comptoir

1 ^{er} trimestre	: 60 tonnes, soit 20 tonnes/mois
2 ^e trimestre	: 63 tonnes, soit 21 tonnes/mois
3 ^e trimestre	: 63 tonnes, soit 21 tonnes/mois
4 ^e trimestre	: 60 tonnes, soit 20 tonnes/mois
2. Acheteur	
1 ^{er} trimestre	: 6 tonnes, soit 2 tonnes/mois
2 ^e trimestre	: 6,3 tonnes, soit 21 tonnes/mois
3 ^e trimestre	: 6,3 tonnes, soit 2,1 tonnes/mois
4 ^e trimestre	: 6 tonnes, soit 2 tonnes/mois

f) Pour les pierres de couleur

Les comptoirs d'achat et les acheteurs des pierres de couleur ont l'obligation de déclarer la quantité de toute espèce achetée.

A partir du onzième acheteur, la performance du comptoir agréé telle que fixée à l'alinéa précédent sera réajustée au prorata de l'accroissement du nombre d'acheteurs supplémentaire.

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 14 mars 2023.

Antoinette N'samba Kalambayi
Ministre des Mines

Nicolas Kazadi Kadima-Nzaji
Ministre des Finances

Ministère de l'Intérieur, Sécurité, Décentralisation et Affaires Coutumières

Arrêté ministériel n°25/CAB/VPM /MININTER SECAC/PKK/153/2023 du 21 avril 2023 portant enregistrement d'un parti politique dénommé Front des Libéraux Républicains, en sigle « FLR »

Le Vice-premier Ministre, Ministre de l'Intérieur, Sécurité et Affaires Coutumières,

Vu telle que modifiée à ce jour, la Constitution de la République Démocratique du Congo en ses articles 6 et 93 ;

Vu la Loi n°004/002 du 15 mars 2004 portant organisation et fonctionnement des partis politiques, spécialement en ses articles 10 à 14 ;

Vu l'Ordonnance n°21/006 du 14 février 2021 portant nomination d'un Premier Ministre ;

Vu l'Ordonnance n°22/002 du 07 janvier 2022 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le

Président de la République et le Gouvernement, ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°22/003 du 07 janvier 2022 fixant les attributions des Ministères en son article 1^{er} point E point 1 ;

Vu l'Ordonnance n°23/030 du 23 mars 2023 modifiant et complétant l'Ordonnance n°21/012 du 12 avril 2021 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres délégués et des Vice-ministres ;

Vu la demande d'enregistrement introduite en date du 15 Novembre 2021 par Messieurs Lelo Nzazi Rolly, Kisambula Placide, et Mputu Opetshi, membres fondateurs de la formation politique dénommée Front des Libéraux Républicains, en sigle « FLR » ;

Attendu qu'il appert, après examen, que le dossier tel que présenté est conforme aux prescrits de la loi en vigueur ;

Que par conséquent, il y a lieu d'y faire droit ;

ARRETE

Article 1

Est enregistré le parti politique dénommé Front des Libéraux Républicains, en sigle « FLR ».

Article 2

Le Secrétaire général aux Relations avec les partis politiques est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 21 avril 2023.

Kazadi Kankonde Peter

Ministère de la Justice et Garde des Sceaux

Arrêté ministériel n°249/CAB/ME/MIN/J&GS/2022 du 07 novembre 2022 approuvant la nomination des personnes chargées de l'administration de l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Institut Médical Evangélique », en sigle « IME-Kimpese »

La Ministre d'Etat, Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution du 18 février 2006, spécialement en ses articles 37, 93 et 221 ;